

# LE CLUB SOCIAL CABEX VOUS INFORME

**LES IMPACTS DE LA FUSION DES REGIMES  
AGIRC-ARRCO  
SUR LES REGIMES DE PREVOYANCE ET  
RETRAITE SUPPLEMENTAIRE**



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les deux régimes de retraites complémentaires ARRCO (couvrant cadres et non cadres) et AGIRC (couvrant les seuls cadres et assimilés) ont fusionné et ont été remplacés par un seul régime de retraite complémentaire unifié.

La mise en place de ce nouveau régime pour les salariés du secteur privé, acté dans le cadre d'un premier accord du 30 octobre 2015 puis organisé par un Accord Interprofessionnel du 17 novembre 2017, impacte la protection sociale complémentaire (régime de prévoyance, frais de santé, et retraite supplémentaire) souvent construite autour de la distinction cadres/non cadres.

## **RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU REGIME UNIFIE EN MATIERE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

L'accord Interprofessionnel du 17 novembre 2017 annule et remplace l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 (dit accord ARRCO) et la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (dite convention AGIRC). Ces 2 conventions disparaissent au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les salariés, qu'ils soient cadres ou non-cadres, bénéficient du même régime de retraite complémentaire, en terme de cotisations et de droits.

A cet égard, les cotisations sont assises sur 2 tranches de cotisations :

Tranche 1 = rémunération inférieure ou égale au plafond annuel de la sécurité sociale

Tranche 2 = rémunération comprise entre 1 et 8 plafonds de la sécurité sociale

En conséquence, les tranches A, B et C disparaissent.

## **QUELS CONSEQUENCES SUR LES REGIMES DE PREVOYANCE ET RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

Pour bénéficier du régime social de faveur prévu par la loi, les régimes de prévoyance et de retraite supplémentaire doivent répondre à plusieurs conditions de forme et de fond, dont celle de présenter un caractère collectif : le régime mis en place doit bénéficier à l'ensemble des salariés ou à une catégorie objective de personnel.

Les critères permettant de définir une catégorie objective de bénéficiaires sont listées à l'article R 242 -1-1 du CSS. Ils sont au nombre de cinq.

Parmi les 5 critères, les critères 1 et 2 font référence à l'appartenance aux catégories cadres ou non cadres résultant des articles 4,4bis et 36 de la convention AGIRC ou aux tranches de rémunérations définies par les conventions AGIRC et ARRCO.

Du fait de la fusion des régimes, ces critères sont devenus des références sans assise juridique qui aurait pu inciter les URSSAF à réintégrer dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale l'ensemble des contributions patronales finançant depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2019 des régimes qui ont maintenus ces critères d'adhésion.

## **LES CATEGORIES FONDEES SUR L'AGIRC ET L'ARRCO RESTENT-ELLES OBJECTIVES ?**

Depuis la fusion des régimes Agirc Arrco le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un régime de protection sociale complémentaire peut-il toujours se servir des définitions issues de la convention Agirc (à savoir les critères 1 (appartenance aux catégories cadres et non cadres) et critère 2 (tranches de rémunérations) ?

Une interrogation légitime dans la mesure où l'article R 242-1-1 du Code de la Sécurité Sociale n'a toujours pas été réécrit.

La question a été posée à la Direction de la Sécurité Sociale (DSS).

Dans une lettre du 13 Décembre 2018 adressée au Centre Technique des Institutions de prévoyance et un courrier du 21 Décembre 2018 adressé à la Fédération Française de l'Assurance, la Direction de la Sécurité Sociale avait indiqué que les entreprises pouvaient encore utiliser ces critères sans risque de redressement, en précisant que des instructions en ce sens seraient envoyées à l'ACOSS et à la MSA.

La Direction de la Sécurité Sociale a pris position sur ce sujet dans un courrier adressé à l'ACOSS le 25 février 2019.

Il est précisé que l'utilisation de ces critères continue de satisfaire aux règles fixées pour apprécier le caractère collectif des régimes mis en place ainsi que la simple référence à une affiliation ou à une non-affiliation à l'AGIRC ou à l'ARRCO.

Ces précisions valent autant pour les régimes de prévoyance déjà mis en place que pour ceux institués après l'entrée en vigueur du régime unifié AGRIC-ARRCO.

Si le courrier de la Direction de la Sécurité Sociale du 25 février 2019 ne vise que les régimes de retraite supplémentaire, il serait logique de penser que cette position soit applicable à l'ensemble des régimes de protection sociale complémentaires y incluant la prévoyance et la mutuelle (le courrier du 13 Décembre 2018 visait l'ensemble du régime de protection sociale).

Bien que cette position soit rassurante, il faut néanmoins relever que ce courrier n'a pas de valeur juridique opposable aux URSSAF.

Il faut donc attendre qu'une circulaire officielle vienne rendre position sur le sujet.

## **QUID DE L'OBLIGATION DE COTISATION A 1.5% TA ?**

Cette obligation perdure.

Les dispositions sur la garantie décès des cadres sont reprises dans un accord spécifique.

L'article 1<sup>er</sup> de l'ANI du 17 novembre 2017 sur la prévoyance des cadres a été étendu et élargi par arrêté du 27 juillet 2018.

Il reprend les stipulations de l'article 7 de la convention Agirc du 14 mars 1947. La garantie décès des cadres est maintenue à l'identique.

Les employeurs doivent continuer à verser cette cotisation à leur charge exclusive.

Elle demeure affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès qui complètent l'avantage décès de la sécurité sociale.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entreprise s'expose à verser aux ayants droit du bénéficiaire une somme égale à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors du décès.

**Pour toute question sur ce nouveau régime, votre Expert-Comptable est là pour vous renseigner et vous assister, n'hésitez pas à le contacter !**

